

Fiche de Données de Sécurité**FASSAFILL SMALL**

Fiche signalétique du 07/05/2026 révision 4

RUBRIQUE 1 – Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: FASSAFILL SMALL

Code commercial: 1225

UFI: R88X-4ATE-M00W-NRPQ

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Mortier de jointoiement en poudre à base de ciment

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: FASSA Srl

Via Lazzaris, 3 - 31027 Spresiano (TV) - Italy

Tel. +39 0422 7222

Fax +39 0422 887509

Importateur en Suisse:

FASSA SA

Via Cantonale - 6805 MEZZOVICO (CH)

Tel +41 (0)91.9359070

Responsable : laboratorio.spresiano@fassabortolo.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

145

RUBRIQUE 2 – Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange****Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)**

| | |
|---------------|---------------------------------------|
| Skin Irrit. 2 | Provoque une irritation cutanée. |
| Eye Dam. 1 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| Skin Sens. 1 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| STOT SE 3 | Peut irriter les voies respiratoires. |

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage**Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)****Pictogrammes de danger et mention d'avertissement**

Danger

Mentions de danger

| | |
|------|---------------------------------------|
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |

Conseils de prudence

| | |
|----------------|--|
| P101 | En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. |
| P102 | Tenir hors de portée des enfants. |
| P261 | Éviter de respirer les poussières. |
| P280 | Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage. |
| P305+P351+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever |

les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation nationale.

Contient:

2-octyl-2H-isothiazol-3-one

Clinker de ciment Portland

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucun

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration $\geq 0.1\%$

Contient des biocides. Pour les propriétés fongicides et algicides des films : 2-octyl-2H-isothiazol-3-one, Terbutryne.

Pour les informations relatives à la Silice cristalline, quartz (fraction respirable), voir la section 11.

Le mélange a une faible teneur en chromates. Dans la forme prête à l'emploi, après l'ajout d'eau, la teneur en chrome (VI) soluble est de maximum 2 mg/kg du poids sec total. Une condition indispensable pour assurer une faible teneur en chromates est, en tout cas, un stockage correct au sec en respectant la période maximale de conservation prévue. Le pourcentage d'oxyde de silicium cristallin respirable est inférieur à 1 %. Par conséquent, le produit n'est pas soumis à l'obligation d'identification. Toutefois, l'utilisation d'une protection des voies respiratoires est conseillée.

Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 – Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

N.A.

3.2. Mélanges

Identification du mélange: FASSAFILL SMALL

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

| Quantité | Dénomination | N° identification | Classification | Numéro d'enregistrement: |
|-----------------------------|--|--|--|--------------------------|
| $\geq 30 - < 50$ % | Clinker de ciment Portland | CAS:65997-15-1 EC:266-043-4 | Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318; Skin Sens. 1B, H317; STOT SE 3, H335 | Exempté |
| $\geq 0.1 - < 0.3$ % | Silice cristalline, quartz (fraction respirable) | CAS:14808-60-7 EC:238-878-4 | STOT RE 1, H372 | Exempté |
| $\geq 0.00015 - < 0.0015$ % | 2-octyl-2H-isothiazol-3-one | CAS:26530-20-1 EC:247-761-7 Index:613-112-00-5 | Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 3, H301 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Skin Sens. 1A, H317 Skin Corr. 1, H314 Acute Tox. 2, H330, M-Chronic:100, M-Acute:100, EUH071 | |
| | | | Limites de concentration spécifiques: C $\geq 0.0015\%$: Skin Sens. 1A H317 | |
| | | | Estimation de la toxicité aiguë, ETA: ETA - Orale: 125mg/kg pc ETA - Cutanée: 311mg/kg pc ETA - Inhalation (Poussières/brouillard): 0.27mg/l | |

Consulter la section 8.1 pour les informations sur la Silice cristalline, quartz (fraction respirable).

RUBRIQUE 4 – Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et éventuellement du savon les parties du corps ayant été en contact avec le produit, même en cas de doute.

CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.

Laver entièrement le corps (douche ou bain).

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.

Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin montrant cette fiche signalétique et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

En cas d'inhalation, consulter immédiatement un médecin et montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les symptômes et effets résultant inhérents aux risques sont ceux présentés dans la section 2.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

RUBRIQUE 5 – Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

CO₂, extincteurs à poudres, mousse, pulvérisation d'eau.

Le produit n'est pas inflammable.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La combustion produit de la fumée lourde.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.

Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

RUBRIQUE 6 – Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes:

Porter les dispositifs de protection individuelle.

En cas d'exposition à des vapeurs/poussières/aérosols, porter des appareils respiratoires.

Fournir une ventilation adéquate.

Utiliser une protection respiratoire adéquate.

Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

Pour les secouristes:

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Aspiration à sec au moyen d'un équipement approprié.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Après avoir collecté le produit, laver la zone et les matériaux contaminés avec de l'eau.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

En cas de déversement accidentel, retirer le produit par aspiration sèche.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 – Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de poussière.

Eviter les opérations qui produisent la diffusion de poussières.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail:

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Contrôle du chrome (VI) soluble:

Dans les ciments traités avec un agent réducteur du Chrome (VI), conformément à la réglementation visée à la section 15, l'efficacité de l'agent réducteur diminue dans le temps. Les sacs de ciment fournissent, par conséquent, des informations sur la date de production, les conditions de stockage et la période de stockage pendant laquelle l'agent réducteur reste actif et permet de maintenir la teneur en chrome (VI) soluble en-dessous de la limite de 2 ppm du poids total sec du ciment, conformément à la norme EN 196-10.

Matières incompatibles:

Voir alinéa 10.5

Indication pour les locaux:

Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Voir alinéa 1.2

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (LEP)

Clinker de ciment Portland

| | | | | |
|--|----------|-------|----------|---|
| CAS: 65997-15-1 | Type LEP | ACGIH | | Long terme 1 mg/m ³ Remarques : (E,R), A4 - Pulm func, resp symptoms, asthma |
| | Type LEP | MAK | Autriche | Long terme 5 mg/m ³ Remarques : Inhalable aerosol |
| | Type LEP | VLEP | Belgique | Long terme 1 mg/m ³ Remarques : Respirable fraction |
| | Type LEP | VLA | Espagne | Long terme 4 mg/m ³ Remarques : Respirable fraction |
| | Type LEP | ÁK | Hongrie | Long terme 10 mg/m ³ Remarques : Inhalable fraction |
| | Type LEP | SUVA | Suisse | Long terme 5 mg/m ³ Remarques : Inhalable aerosol |
| | Type LEP | WEL | U.K. | Long terme 10 mg/m ³ Remarques : Inhalable aerosol |
| | | | | Long terme 4 mg/m ³ Remarques : Respirable aerosol |
| | Type LEP | GVI | Croatie | Long terme 10 mg/m ³ Remarques : Inhalable aerosol |
| | | | | Long terme 4 mg/m ³ Remarques : Respirable aerosol |
| | Type LEP | NDS | Pologne | Long terme 6 mg/m ³ Remarques : Inhalable fraction |
| | | | | Long terme 2 mg/m ³ Remarques : Respirable fraction |
| Silice cristalline, quartz (fraction respirable) | | | | |
| CAS: 14808-60-7 | Type LEP | ACGIH | | Long terme 0.025 mg/m ³ Remarques : (R), A2 - Pulm fibrosis, lung cancer |
| | Type LEP | UE | | Long terme 0.1 mg/m ³ Remarques : Respirable dust particles |
| | Type LEP | MAK | Autriche | Long terme 0.05 mg/m ³ Remarques : Respirable fraction |
| | Type LEP | VLEP | Belgique | Long terme 0.1 mg/m ³ Remarques : Respirable dust; Additional indication "C" means that the agent falls within the scope of Title 2 concerning carcinogenic, mutagenic and reprotoxic agents of Book VI of the Codex on well-being at work. |

| | | | |
|----------|----------|-----------|---|
| Type LEP | VLEP | France | Long terme 0.1 mg/m3 Remarques : Respirable fraction |
| Type LEP | VLEP | Italie | Long terme 0.1 mg/m3 Remarques : Respirable dust particles |
| Type LEP | VLA | Espagne | Long terme 0.05 mg/m3 Remarques : Respirable fraction |
| Type LEP | ÁK | Hongrie | Long terme 0.1 mg/m3 Remarques : Respirable fraction |
| Type LEP | MAC | Pays-bas | Long terme 0.075 mg/m3 Remarques : Respirable fraction |
| Type LEP | SUVA | Suisse | Long terme 0.15 mg/m3 Remarques : Respirable aerosol |
| Type LEP | GVI | Croatie | Long terme 0.1 mg/m3 |
| Type LEP | AGW | Allemagne | Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.4 mg/m3 Remarques : Respirable fraction |
| Type LEP | NDS | Pologne | Long terme 0.1 mg/m3 Remarques : Respirable fraction |
| Type LEP | MV | Slovénie | Long terme 0.15 mg/m3 |
| Type LEP | IPRV | Lituanie | Long terme 0.1 mg/m3 |
| Type LEP | NGV/KG V | Suède | Long terme 0.1 mg/m3 Remarques : Respirable fraction |

2-octyl-2H-isothiazol-3-one

| | | | | |
|-----------------|----------|------|-----------|--|
| CAS: 26530-20-1 | Type LEP | MAK | Autriche | Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.1 mg/m3 Remarques : Inhalable aerosol |
| | Type LEP | MAK | Allemagne | Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.1 mg/m3 Remarques : Inhalable fraction, Skin |
| | Type LEP | SUVA | Suisse | Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.1 mg/m3 Remarques : Inhalable aerosol |
| | Type LEP | AGW | Allemagne | Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.1 mg/m3 Remarques : Inhalable fraction, Skin |

Aux fins de l'évaluation du risque, il est recommandé de tenir compte des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues par l'ACGIH pour les poussières inertes classées de manière spécifique (PNOC fraction respirable: 3 mg/m3; PNOC fraction inhalable: 10 mg/m3). En cas de dépassement de ces valeurs limites, il est recommandé d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction du résultat de l'évaluation du risque.

8.2. Contrôles de l'exposition

Veiller à une ventilation adéquate. Lorsque c'est raisonnablement possible, il est recommandé d'utiliser une ventilation par aspiration localisée et une extraction générale efficace.

Protection des yeux:

Utiliser des lunettes de protection fermées, n'utilisez pas de lentilles de contact.

Protection de la peau:

Utilisez des vêtements appropriés pour une protection complète de la peau en fonction de l'activité et de l'exposition (EN 14605/EN 13982), par exemple. combinaison de travail, tablier, chaussures de sécurité, vêtements appropriés.

Protection des mains:

Il n'existe pas de gant, quelque soit sa (ou ses) composition(s), qui donne une résistance illimitée à tout produit chimique (qu'il soit pur ou en mélange).

En cas de contacts prolongés ou répétés, utiliser gants résistant aux produits chimiques.

NBR (Caoutchouc nitrile): épaisseur \geq 0.4 mm; temps de perméation \geq 480 min. FKM (Caoutchouc fluoré): épaisseur \geq 0.4 mm; temps de perméation \geq 480 min. Matériaux appropriés pour les gants de protection (EN 374/EN 16523)

Le choix de gants adaptés ne dépend pas uniquement du matériau mais également d'autres caractéristiques de qualité variables d'un producteur à un autre, ainsi que des modalités et des temps d'utilisation du mélange.

Protection respiratoire:

Lorsque les travailleurs sont exposés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des appareils de protection respiratoire appropriés et homologués.

Dispositif de filtrage anti-poussière (EN 143): masque avec filtre P2.

Là où la ventilation est insuffisante, où l'exposition est prolongée, utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires.

Contrôles de l'exposition environnementale :

Voir alinéa 6.2

Mesures d'hygiène et techniques

Voir le paragraphe 7.

RUBRIQUE 9 – Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Solide
Aspect: poussière
Couleur : divers
Odeur: inodore
Point de fusion/point de congélation: N.D.
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: N.D.
Inflammabilité: N.A.
Limites inférieure et supérieure d'explosion: N.A.
Point d'éclair: N.A.
Température d'auto-inflammation: N.A.
Température de décomposition: N.A.
pH: $\geq 12.00 \leq 13.00$ (50% en dispersion aqueuse)
Viscosité cinématique: N.A.
Hydrosolubilité: partiellement soluble
Solubilité dans l'huile: N.A.
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): N.A.
Pression de vapeur: N.D.
Densité et/ou densité relative: 1200. ÷ 1500 kg/l
Densité de vapeur relative: N.A.

Caractéristiques des particules:

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de nanomatériaux.

9.2. Autres informations

Propriétés explosives: N.D.
Propriétés comburantes: N.D.

RUBRIQUE 10 – Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune.

10.4. Conditions à éviter

Le produit craint l'humidité. Conserver dans des lieux secs.

10.5. Matières incompatibles

Aucun en particulier.

Voir alinéa 10.3

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

Aucun produit de décomposition dangereux à condition de respecter les prescriptions de stockage et de manipulation.

Voir alinéa 5.2

RUBRIQUE 11 – Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Informations toxicologiques sur le produit :

| | |
|---|--|
| a) toxicité aiguë | Non classé |
| | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| b) corrosion cutanée/irritation cutanée | Le produit est classé: Skin Irrit. 2(H315) |
| c) lésions oculaires graves/irritation oculaire | Le produit est classé: Eye Dam. 1(H318) |
| d) sensibilisation respiratoire ou cutanée | Le produit est classé: Skin Sens. 1(H317) |
| e) mutagénicité sur les cellules germinales | Non classé |

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

| | | |
|--|--|--|
| f) cancérogénicité | Non classé | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| g) toxicité pour la reproduction | Non classé | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique | Le produit est classé: STOT SE 3(H335) | |
| i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée | Non classé | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| j) danger par aspiration | Non classé | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |

Informations toxicologiques sur les substances principales se trouvant dans le produit :

Clinker de ciment Portland

CAS: 65997-15-1 a) toxicité aiguë LD50 Peau Lapin > 2000 mg/kg

2-octyl-2H-isothiazol-3-one

CAS: 26530-20-1 a) toxicité aiguë
 ETA - Orale: 125 mg/kg pc
 ETA - Cutanée: 311 mg/kg pc
 ETA - Inhalation (Poussières/brouillard): 0.27 mg/l

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien present en concentration $\geq 0.1\%$

Informations sur la silice cristalline respirable :

L'agence internationale pour la recherche sur le cancer a déclaré que la silice cristalline inhalée à partir de sources professionnelles peut causer le cancer des poumons chez l'homme. Elle a toutefois souligné qu'il ne faut pas incriminer toutes les circonstances industrielles, ni tous les types de silice cristalline. En 2003, le Comité scientifique de l'UE pour les limites d'exposition en milieu professionnel a déclaré que l'effet principal sur l'homme de l'inhalation de poussière de silice cristalline respirable est la silicose. Il existe des informations suffisantes pour conclure que le risque relatif de cancer aux poumons est supérieur chez les personnes affectées par la silicose. La protection des ouvriers serait garantie en respectant les valeurs limites actuelles d'exposition professionnelle. En outre, les ouvriers doivent recevoir une formation appropriée sur l'utilisation et sur la manipulation correctes de ce produit.

RUBRIQUE 12 – Informations écologiques

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

12.1. Toxicité

Informations écotoxicologiques:

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Non classé pour les dangers pour l'environnement

Pas de donnée disponible pour le produit

Liste des composants écotoxicologiques

2-octyl-2H-isothiazol-3-one

CAS: 26530-20-1 a) Toxicité aquatique aiguë: LC50 Poissons 0.036 mg/l 96h
 a) Toxicité aquatique aiguë: EC50 Daphnie 0.42 mg/l 48h
 a) Toxicité aquatique aiguë: EC50 Algues 0.084 mg/l 72h
 b) Toxicité aquatique chronique: NOEC Poissons 0.022 mg/l 28d
 b) Toxicité aquatique chronique: NOEC Daphnie 0.002 mg/l 21d
 b) Toxicité aquatique chronique: NOEC Algues 0.004 mg/l 72h

12.2. Persistance et dégradabilité

2-octyl-2H-isothiazol-3-one

CAS: 26530-20-1 Pas rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

2-octyl-2H-isothiazol-3-one

CAS: 26530-20-1 Pas bioaccumulable

12.4. Mobilité dans le sol

2-octyl-2H-isothiazol-3-one

CAS: 26530-20-1 Test: Log Koc; Valeur: 2.390

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT/vPvB en pourcentage $\geq 0.1\%$.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.7. Autres effets néfastes

N.A.

RUBRIQUE 13 – Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (SR 814.610.1)

CODE CED PRODUIT : 17 09 03*

CODE CED EMBALLAGE CONTAMINÉ : 15 01 10*

CODE CED EMBALLAGE NON CONTAMINÉ (« non contaminé » signifie emballage complètement vide, nettoyé et sans étiquette) : 15 01 02

Récupérer si possible. Envoyer à des usines de traitement autorisées ou à l'incinération dans des conditions contrôlées. Opérer en respectant les dispositions locales et nationales en vigueur.

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ni les cours d'eau.

Les récipients qui ne sont pas vides sont à traiter conformément aux exigences légales nationales ou locales en matière de déchets.

Une fois le produit périmé, il doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur.

RUBRIQUE 14 – Informations relatives au transport

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N.A.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

N.A.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

N.A.

14.4. Groupe d'emballage

N.A.

14.5. Dangers pour l'environnement

N.A.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

N.A.

Route et Rail (ADR-RID) :

Exempté d'ADR:

N.A.

Air (IATA) :

N.A.

Mer (IMDG) :

N.A.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N.A.

RUBRIQUE 15 – Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Directive 2010/75/UE

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP) et (EU) n° 758/2013

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)
Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)
Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)
Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)
Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)
Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)
Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)
Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)
Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)
Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)
Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)
Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)
Règlement (UE) 2023/707
Règlement (EU) n° 2023/1434 (ATP 19 CLP)
Règlement (EU) n° 2023/1435 (ATP 20 CLP)
Règlement (EU) n° 2024/197 (ATP 21 CLP)
Règlement (EU) n° 2024/2564 (ATP 22 CLP)
Règlement (EU) n° 2024/2865
Règlement (EU) n° 2025/1222 (ATP 23 CLP)

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: Aucun

Restrictions liées aux substances contenues: 75

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Aucune

Règlement (UE) No 649/2012 (règlement PIC)

Aucune substance listée

Classe allemande de danger pour l'eau.

Classe 1: peu polluant.

Substances SVHC:

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage $\geq 0.1\%$.

Pour fournir des indications aux producteurs et aux utilisateurs de produits et de matériaux contenant de la silice cristalline, un guide a été créé afin de gérer la silice cristalline respirable et pour l'utilisation sûre des produits contenant de la silice cristalline sur le lieu de travail. Pour plus d'informations, consulter : <http://www.nepsi.eu> : Accord sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent (2006/C 279/02).

822.115, Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5) et 822.115.2, Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes ne sont pas pertinentes.

OLT 1 et 822.111.52, Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité ne sont pas pertinentes.

Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses - Ordonnance sur les produits chimiques, OChim (813.11)

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, préparations et objets particulièrement dangereux - Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim (814.81)

Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2)

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils OCOV (814.018)

Ordonnance sur la protection de l'air OPair (814.318.142.1)

Ordonnance sur les accidents majeurs - OPAM (814 012)

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (814.610.1)

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles - Ordonnance sur la prévention des accidents OPA (832.30)

Valeurs limites d'exposition aux postes de travail SUVA (concentration maximale d'une substance active, valeurs biologiques tolérables des substances, valeurs limites pour les agents physiques)

Règles techniques pour les substances dangereuses 900 - valeurs limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 – Autres informations

| Code | Description |
|--------|--|
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires. |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H311 | Toxique par contact cutané. |

| | |
|------|---|
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H330 | Mortel par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

| Code | Classe de danger et catégorie de danger | Description |
|--------------|---|---|
| 3.1/2/Inhal | Acute Tox. 2 | Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 2 |
| 3.1/3/Dermal | Acute Tox. 3 | Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 3 |
| 3.1/3/Oral | Acute Tox. 3 | Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 3 |
| 3.2/1 | Skin Corr. 1 | Corrosion cutanée, Catégorie 1 |
| 3.2/2 | Skin Irrit. 2 | Irritation cutanée, Catégorie 2 |
| 3.3/1 | Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves, Catégorie 1 |
| 3.4.2/1 | Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 |
| 3.4.2/1A | Skin Sens. 1A | Sensibilisation cutanée, Catégorie 1A |
| 3.4.2/1B | Skin Sens. 1B | Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B |
| 3.8/3 | STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3 |
| 3.9/1 | STOT RE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 1 |
| 4.1/A1 | Aquatic Acute 1 | Danger aigu pour le milieu aquatique, Catégorie 1 |
| 4.1/C1 | Aquatic Chronic 1 | Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 1 |

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Méthode de classification |
|--|---------------------------|
| Skin Irrit. 2, H315 | Méthode de calcul |
| Eye Dam. 1, H318 | Méthode de calcul |
| Skin Sens. 1, H317 | Méthode de calcul |
| STOT SE 3, H335 | Méthode de calcul |

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne
 PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold
 Fiches de sécurité des fournisseurs de matières premières.

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans les fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
 ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
 ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA
 ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)
 BEI: Indice Biologique d'Exposition
 CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).
 CAV: Centre Anti-Poison
 CE: Communauté Européenne
 CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.
 CMR: Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques
 COV: Composés Organiques volatils
 CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.

CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique
DNEL: Niveau dérivé sans effet.
EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale
ECHA: Agence européenne des produits chimiques
EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ES: Scénario d'Exposition
GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IARC: Centre international de recherche sur le cancer
IATA: Association internationale du transport aérien.
IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.
LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
LDLo: Dose Létale Faible
N.A.: Non Applicable
N/A: Non Applicable
N/D: Non défini / Pas disponible
N.D.: Pas disponible
NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle
NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé
OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail
PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique
PGK: Instruction d'emballage
PNEC: Concentration prévue sans effets.
PSG: Passagers
RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STEL: Limite d'exposition à court terme.
STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV: Valeur de seuil limite.
TLV-TWA: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)
vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.
WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

Paragraphes modifiés de la révision précédente:

- RUBRIQUE 2 — Identification des dangers
- RUBRIQUE 4 — Premiers secours
- RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
- RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques
- RUBRIQUE 12 — Informations écologiques
- RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation
- RUBRIQUE 16 — Autres informations